

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 479

présenté par

Mme Rist, rapporteure générale au nom de la commission des affaires sociales, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Dumont, M. Neuder, M. Viry, Mme Frédérique Meunier et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6316-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6316-1-1. – I. – Les actes de téléconsultation doivent être réalisés par le biais d'une maison de santé pluridisciplinaire, d'une officine ou d'une collectivité afin de garantir un meilleur encadrement de cette pratique.

« II. – Les conditions de mise en œuvre du I sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actes de téléconsultation doivent être réalisés et accompagnés par un professionnel de santé afin de permettre un meilleur encadrement de cette pratique pour éviter les abus et pour répondre aux attentes des patients.